

déterminant la composition et les modalités de fonctionnement
des commissions domaniales chargées d'éclairer
à titre consultatif les chefs de circonscription
en vue de dénombrer les ex-terrains de chefferie
et d'identifier les cultivateurs qui les mettaient habituellement en culture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960, notamment l'article 22 ;
- VU la loi 62-7 du 12 mars 1962, supprimant les privilèges acquis sur les terrains de chefferie ;
- VU la circulaire n° 21 PRN.SEP du 10 avril 1962, déterminant les modalités d'application de la loi 62-7 du 12 mars 1962 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier.- La commission domaniale chargée par circonscription de donner un avis consultatif en vue de dénombrer les ex-terrains de chefferie et d'identifier les cultivateurs qui les travaillent, est composée comme suit :

Président :

Le chef de la circonscription administrative.

Membres :

Un député désigné par les soins de l'Assemblée nationale ;
Le chef de canton intéressé ou son représentant ;
Le chef de village intéressé ou son représentant ;
Le chef de service des Domaines ou son représentant ;
Un représentant du conseil de circonscription.

Article 2- Le chef de circonscription peut également consulter toute personne dont il juge utile de connaître l'avis.

Article 3- La commission se réunit sur convocation de son président.

Article 4- Après réunion de la commission un procès-verbal condensé est adressé par les soins de son président et transcrit sur le registre spécial prévu page 3, paragraphe 6 de la circulaire 21 PRN du 10 avril 1962.

Article 5- Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal Officiel » de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 28 mai 1962.

DIORI HMANI